

**Vie de la Cité-Accès aux Services Publics
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation**

*Affaire traitée par Mme DE LAERE
Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe*

Arrêté n° 2025-1676

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DU DE LA
CIRCULATION DES PIETONS A L'OCCASION D'UN
TOURNAGE A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la charte de l'arbre de la ville de Lens,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant
délégations à des adjoints au maire

Considérant la demande de la société GAUMONT
PRODUCTION 30, avenue Charles de Gaulle à 92200
NEUILLY-SUR-SEINE sollicitant l'autorisation d'utiliser
les trottoirs sous le Pont Césarine à Lens, pour
permettre le tournage du long-métrage « LES BONNES
MANIERES».

ARRETE

A l'occasion du tournage du long métrage « LES BONNES MANIERES » par la société GAUMONT
PRODUCTION, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, **le vendredi 26 septembre
2025 de 9h00 et 16h00** :

ARTICLE 1 : La société GAUMONT PRODUCTION est autorisée à effectuer des prises de vue sur
le trottoir situé côté pair sous le pont Césarine, avenue Alfred Maes à lens entre 9h00 et 16h00 par
créneaux de 2h00.

A cet effet, elle est autorisée à :

- Interrompre par intermittence, le temps du tournage des séquences, la circulation des piétons
sous le Pont Césarine.
- à mettre en place en amont et en aval des prises de vue, les déviations pour le passage des
piétons et PMR sur le trottoir opposé au tournage.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire pour la durée du tournage et révoquée à
tout moment.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords du tournage.

ARTICLE 4 : La société GAUMONT PRODUCTION sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution du tournage du long métrage. En cas de dégradation du revêtement, du mobilier urbain et des espaces verts arborés, la réparation sera à la charge de la société de production

ARTICLE 5 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué et la réparation sera à la charge de la société de Production.

ARTICLE 6 : A l'issue du tournage, la société GAUMONT PRODUCTION sera tenue d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 7 : La société GAUMONT PRODUCTION sera tenue de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 8 : La signalisation règlementaire et l'affichage seront mise en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction. Les barrières seront mises à disposition de la Société de Tournage qui se chargera de les mettre en place.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société GAUMONT PRODUCTION qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 23/09/2025



Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Mazure".